

## Référentiel de Paye



# 200114 Prime de rendement (Administration Centrale)

#### 1. Identification

## Fiche Inter déclinée

Code BJ	200114
Libellé bulletin de Paie	PRIME RENDEMENT ADM CENT
Code PAY	0114
Libellé	Prime de rendement (Administration Centrale)
Référence	200114
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI008 - Conseil d'Etat
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	09/10/2000
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2017
Date de fin de validité de la fiche	

## **Documentation Pissarho**

https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents\_en\_masse/200114\_CE\_PRIME\_RENDEMENT\_ADM\_CENT.pdf https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents\_en\_masse/EL\_1\_.XLSX

Commentaire	

#### 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2016-899 du 1er juillet 2016 modifiant le code de justice administrative (partie réglementaire)		JUSC1611224D
Décret n° 2000-981 du 6 octobre 2000 relatif au régime indemnitaire des membres du Conseil d'État		JUSA0000116D
Arrêté du 11 décembre 2002 pris en application du décret n° 2000-981 du 6 octobre 2000 relatif au régime indemnitaire des membres du Conseil d'Etat		JUSA0200444A

## 3. Conditions d'attribution

## 3.1 Populations

## 3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel de droit public	
T - Magistrat ordro admin - CE	

## 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Membres du Conseil d'Etat

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

#### 3.5 Autres conditions

Néant

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

#### 4. Incompatibilités

Code BJ		Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201793	I.F.S.E.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201793	I.F.S.E.	MI008 CONSEIL ETAT	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D

#### **Commentaire**

La fiche est incompatible avec les indemnités suivantes : 201548, 201549, 201550, 201585, 20586, 201587.

Décret 2009-1211 du 9 octobre 2009 et le décret 2010-1206 du 12 octobre 2010.

#### 5. Modalités de liquidation

## 1 - PRIME DE RENDEMENT

#### 5.1 Expression métier

montant mensuel = (traitement indiciaire brut X %) / 12 La prime de rendement est calculée en pourcentage du traitement indiciaire brut selon un taux fixé individuellement par le Viceprésident du CE.

## 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le taux de la prime de rendement ne peut excéder 40% du traitement indiciaire brut.

## 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

## 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	La prime de rendement est calculée en % du traitement brut.

#### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
OUI	

## 2 - PRIME FORFAITAIRE

#### 5.1 Expression métier

La prime forfaitaire est liée aux fonctions occupées. Elle est versée aux membres dont le taux de la prime de rendement est supérieur à 13 %.

#### Tableau barème

Fonctions occupées	Montant mensuel	
Vice-président	1 497,73	
Présidents de section	1 164,90	
Présidents adjoints de	832,07	
la section du		
contentieux		
Présidents de chambre	832,07	
Présidents des cours	832,07	
administratives d'appel		
Secrétaire général	1 664,15	
Secrétaire général	1 664,15	
adjoint chargé des		
juridictions administratives		
Secrétaire général	1 497,73	
adjoint chargé du	1 497,73	
Conseil d'Etat		
Présidents adjoints de	665,67	
section administrative	003,07	
Assesseurs affectés	665,67	
simultanément à la		
section du contentieux		
et en section		
administrative		
Rapporteurs publics près	665,67	
l'assemblée du		
contentieux et les		
autres formations de		
jugement du Conseil d'Etat		
Autres fonctions	399,39	

#### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Autres contrôles	Contrôle sur l'éligibilité de la prime forfaitaire: attribuée aux membres dont le taux de la prime de rendement est supérieur à 13%.  Contrôle sur les montants versé dans la limite de ceux fixés par arrêté.

#### 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

## 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire					
Arrêté	Le montant de la prime forfaitaire évolue en même temps que la valeur des traitements de la fonction publique.					
Arrete	publique.					

#### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire			
NON				

## 3 - PRIME DE RENDEMENT COMPLÉMENTAIRE

## 5.1 Expression métier

Le montant de la prime de rendement complémentaire est attribuée en points par le vice-président du Conseil d'Etat aux membres ayant fourni un travail particulièrement important ou des efforts exceptionnels.

Le nombre de points attribués par le vice-président du Conseil d'Etat à chaque membre du Conseil d'Etat au titre de la prime de rendement complémentaire est en principe égal au taux de la prime de rendement du bénéficiaire, diminué de 26.

La valeur du point est déterminée en divisant le solde des crédits restant à répartir après imputation de la prime forfaitaire et de la prime de rendement par le nombre total de points attribués.

## 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	La prime de rendement complémentaire est limitée à 25 points (arrêté du 11 décembre 2002 article 3).

#### 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

#### 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Néant	Néant

## 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
OUI	Attribuée en points par le vice-président du Conseil d'Etat.

## 6. PAY

## 6.1 Information PAY: NEANT

## 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des presciptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0114	00	JJMMAA	1 ou 2				1
Prime de rendement (administration centrale - juridictions	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent

## **6.3 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui